



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1997

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Valéo Equipements Electriques Moteur à Abbeville

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 autorisant la société Valéo systèmes de fermetures à exploiter une installation de travail mécanique des métaux de la commune d'Abbeville.

Vu le porter à connaissance de modification des installations transmis le 14 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 22 juin 2020 ;

Considérant que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à remettre en cause l'acceptabilité de l'exploitation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Exploitant

La société Valéo Equipements Electriques Moteur, dont le siège social est situé à Créteil est exploitant de l'installation de traitement mécanique des métaux située sur la zone industrielle d'Abbeville, rue du château d'Eau, parcelles cadastrées section BO n°122 et 141 à 147, précédemment exploitée par la S.A. « Valéo Systèmes de fermetures » et réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997.

Article 2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement en rubrique de la nomenclature de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 est remplacé par

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Centre de recherche : 395,5 kW Usine : 1243,5 kW Soit 1 639 kW	E
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500l, mais inférieure ou égale à 7 500l.	Usine : Ligne 6D 1400 l Ligne 12D 2000 l soit 3400 l	DC
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) v) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du	Centre de recherche : 0 kW Usine : Combustion de gaz naturel : 740 kW Aérothermes 694 kW Soit 1,434 MW	DC

	travail mécanique du bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1MW, mais inférieure à 20MW.		
1185.2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Centre de recherche : 59,7 kg de fréons HFC Usine : 177,23 kg de fréons HFC soit 236,93 kg de fréons HFC	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	Centre de recherche : 0 m³ Usine : 3 m³ Soit 3 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³.	Centre de recherche : 0 m³ Usine : 80 m³ Soit 80 m³	NC
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédé par immersion dans un métal fondu, le volume des cuves étant inférieur ou égal à 500l.	Centre de recherche : 0 l Usine : Étamage par immersion dans le métal fondu : bain de 8,8 l. soit 8,8 l	NC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour	Centre de recherche : 0,5 kW Usine : 1 kW	NC

	gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW.	Soit 1,5 kW	
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Centre de recherche : 0 m³ Usine : 15 m³ soit 15 m³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	Centre de recherche : 6,39 kW Usine : 27,84 kW soit 34,23 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15t.	Centre de recherche : 0,8 kg Usine : 11,3 kg soit 12,1 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1t.	Centre de recherche : 1kg Usine : 0 kg soit 1 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations u compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t.	Centre de recherche : 7kg Usine : 653,5 kg soit 660,5 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans	Centre de recherche : 0kg Usine : 20,3 kg	NC

	l'installation étant inférieure à 20t.	soit 20,3 kg	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.	Centre de recherche : 0kg Usine : 4,4 kg soit 4,4 kg	NC
4719	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Centre de recherche : 14 kg Usine 14 kg soit 28 kg	NC
4725	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Centre de recherche : 11kg Usine : 11 kg soit 22 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diésel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations u compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	Centre de recherche : 0t Usine : 500 kg de fioul domestique ou gazole non routier. Soit 500kg	NC

E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle, NC : Non classé

Article 3. - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune d'Abbeville et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Abbeville et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète de la Somme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4. - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5. - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'Environnement, spécialité « Installations classées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Abbeville.

Amiens, le **28 JUIL. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA